

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pointp-france.fr

Demande n° FR-2022-03040



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société POINT P S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : La société POINT P

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pointp-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 juin 2023

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V. D/B/A OPENPROVIDER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pointp-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société POINT P SAS (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pointp-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <pointp-france.fr> enregistré le 29 juin 2022 (Annexe 2).

Le Requérant, appartenant au groupe SAINT-GOBAIN, est la maison mère d'un ensemble de sociétés spécialisées dans la distribution de matériaux de construction et la fabrication de préfabriqués et béton prêt à l'emploi, auprès d'une clientèle composée essentiellement de professionnels du bâtiment (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques POINT P incluant notamment (Annexe 4) :

- la marque française POINT.P n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et dûment renouvelée ;

- la marque de l'Union Européenne POINT.P n° 006330609 enregistrée le 3 octobre 2007 et dûment renouvelée ;

- la marque française POINT P n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013.

- la marque française POINT P n° 4783087 enregistrée le 06 juillet 2021

Par ailleurs, le Requérant utilise pour son activité le nom de domaine <pointp.fr>, enregistré par la société SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS depuis le 20 février 1997 (Annexe 5). Il est par ailleurs rappelé que SAINT GOBAIN DISTRIBUTION BATIMENT FRANCE SAS agit en tant que mandataire au nom et pour le compte de la société POINT P SAS.

Le nom de domaine litigieux pointe, quant à lui, vers une page d'attente (Annexe 6).

Il a par ailleurs été utilisé dans le cadre d'une tentative de fraude. En effet, le Titulaire, via deux adresses du type « @pointp-france.fr », a tenté de se faire passer pour le Directeur des Achats de la société POINT P SAS, afin d'obtenir la livraison de film étirable. Le Titulaire se rend ainsi coupable d'usurpation d'identité (Annexe 7).

Enfin, des serveurs de messagerie sont toujours configurés sur ce nom, permettant au titulaire de réitérer la fraude (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <pointp-france.fr> est composé de la marque POINT P dans son intégralité et qu'il est similaire à son nom de domaine <pointp.fr>

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <pointp-france.fr >.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <pointp-france.fr> est quasi similaire à la marque POINT P, à la dénomination du Requérant et à son nom de domaine antérieur <pointp.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme POINT P sur lequel le Requérant a des droits antérieurs.

L'ajout du terme géographique « France » n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requérant. Le Requérant affirme que l'ajout du terme «

France », faisant référence au territoire national sur lequel est protégée la marque du Requérant, et d'un tiret est insuffisant pour écarter tout risque de confusion.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Des éléments de faits similaires d'ajout du terme « France » ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au Requérant : Décision SYRELI n° FR-2022-02729 concernant le nom de domaine <aximum-france.fr> (Annexe 9).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure POINT P sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <pointp-france.fr> le 29 juin 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques POINT P du Requérant (Annexe 4).

Tous les résultats d'une recherche conduite sur Google sur les termes « POINTP » et « POINTP FRANCE » sont liés au Requérant (Annexe 10) et ont permis de relever l'absence de site tiers connu sous le nom « POINT P ».

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « POINT P ». Pourtant, le Titulaire est identifié sous la dénomination « POINT P », à l'adresse « PL DE L IRIS 12 92400 COURBEVOIE IledeFrance », c'est-à-dire à l'adresse officielle du Requérant (Annexe 1). Le Requérant soutient que le Titulaire usurpe l'identité du Requérant afin de renforcer le risque de confusion.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, excepté dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « POINT P » et du nom de domaine <pointp.fr> antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 4 et 5). En outre, tous les résultats Google pour les termes « POINTP » et « POINTP FRANCE » sont en lien avec le Requérant (Annexe 10).

En outre, le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, le Titulaire utilisant la marque et se faisant passer pour le Requérant auprès de clients afin d'obtenir la livraison de produits via l'utilisation des adresse email « contact@pointp-france.fr » et « [nom.prénom]@pointp-france.fr » (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque POINT P du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et qu'il a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de plusieurs fournisseurs/clients avec intention de les tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <pointp-france.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
Annexe 3 : Information concernant le Requéran
Annexe 4 : Copie des marques du Requéran
Annexe 5 : Copie du nom de domaine <pointp.fr>
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Preuve de la tentative d'hameçonnage
Annexe 8 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux
Annexe 9 : Copie de la décision SYRELI FR-2019-01815 <aximum-france.fr>
Annexe 10 : Résultats Google d'une recherche des termes « POINTP » et « POINTP FRANCE »
Annexe 11 : Procuration SYRELI ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques extraites de la base INPI (Annexe 4) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pointp-france.fr> est similaire aux marques du Requéran et notamment à :

- La marque française « POINT.P » n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 3, 6 à 8, 11, 14, 16, 17, 19 à 21, 24, 27, 28, 35 et 37 à 45 ;
- La marque française « POINT P » n° 4015854 enregistrée le 27 juin 2013 pour les classes 11, 19 et 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <pointp-france.fr> est similaire aux marques françaises antérieures du Requéran et notamment à la marque française « POINT.P » n° 97694663 enregistrée le 11 septembre 1997 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque reprise sans la ponctuation suivie d'un tiret et du terme « france », territoire sur lequel le Requéran exerce son activité et sur lequel la marque est protégée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société POINT P S.A.S. immatriculée sous le numéro 695680108 au RCS de Nanterre depuis le 13 avril 1992 pour des activités de commerce de matériaux de construction ; le Requérant opère notamment via 900 agences, 220 showrooms et 3 écoles de formation interne (*Annexes 1 et 3*) ;
- Le Requérant utilise sa marque « POINT P » au soutien de son activité et de sa présence en ligne avec le nom de domaine <pointp.fr> (*Annexes 1 et 3*) ;
- Le nom de domaine <pointp-france.fr> reproduit quasiment à l'identique la marque antérieure « POINT P » du Requérant sans la ponctuation et en lui ajoutant un tiret suivi du terme « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel la marque est protégée ;
- Compte tenu de la capture d'écran de la page d'attente du bureau d'enregistrement vers laquelle renvoie le nom de domaine (*Annexe 6*), de la configuration DNS du nom de domaine pour des services de messagerie (*Annexe 8*) et au vu de l'échange d'emails fourni en *Annexe 7*, le nom de domaine <pointp-france.fr> est utilisé pour former deux adresses électroniques sur le modèle [...]@pointp-france.fr afin :
 - D'obtenir un devis en vue d'achats en tant que directeur des achats du Requérant ;
 - D'ouvrir un compte client pour passer des commandes au nom du Requérant ;
 - De passer commande d'un produit en plusieurs unités à facturer au Requérant ;
- Les premiers résultats des recherches sur Google sur les termes « POINTP » et « POINTP FRANCE » sont liés au Requérant (*Annexe 10*) et permettent de relever l'absence de site tiers connu sous le nom « POINT P » ;
- Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « POINT P », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- Le Titulaire s'est identifié dans la base de données « Whois » sous la dénomination « POINT P », à l'adresse postale du siège social du Requérant (*Annexes 1 et 2*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <pointp-france.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit de ces derniers.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <pointp-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <pointp-france.fr> au profit du Requérent, la société POINT P S.A.S.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

